

**DECISION N°2023-L0239/ARCOP/ORD**

sur recours de GMS contre le communiqué d'annulation relatif à la demande de prix n°2023-001/MAECR-BE/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés spécifiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2023 de GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aissèta ILBOUDO, représentant GMS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant le Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur (MAECR-BE) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MAECCR-BE/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés spécifiques;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que le communiqué d'annulation de la demande de prix ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3613 du mardi 09 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 mai 2023 ; que GMS a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur (MAECR-BE) a lancé la demande de prix n°2023-001/MAECR-BE/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés spécifiques ;

que par communiqué en date du 09 mai 2023, elle a annulé la procédure pour une insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que suite à sa demande devant l'ARCOP, il a eu gain de cause ; que c'est avec amertume qu'il a appris la réponse du Conseil supérieur de la communication (CSC) confirmant le caractère publicitaire de certains produits ; que l'autorité contractante décide d'annuler le dossier pour insuffisance technique ; qu'on parle d'insuffisance si les spécifications techniques comportent des erreurs alors que manifestement cela n'est pas le cas vu qu'il y a des soumissionnaires qui sont conformes, lui y compris selon la première publication ; qu'il conteste cette décision de l'autorité contractante car le document du CSC ne peut pas annuler le dossier au moment où c'est une loi et nul n'est censé l'ignorer ; qu'aussi, ce n'est pas un élément technique mais administratif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2023-L0133/ARCOP/ORD du 15 mars 2023 que « que la CAM doit saisir le Conseil supérieur de la communication à l'effet de savoir si les biens, objet de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; que la CAM doit tirer les conséquences de la réponse qui sera donnée et en faire ampliation à l'ARCOP » ;

considérant qu'il ressort de l'avis n°2023-0402/CSC/SG/DP/sr en date du 28 avril 2023 du président du CSC que sur les douze items objet de la procédure du MAECRB, quatre (cartes de visite, d'invitation, de remerciements et vœux) entrent dans le champs de la loi susmentionnée ;

considérant que la CAM a noté que le requérant que le dossier n'avait pas requis le récépissé d'inscription du CSC ; que face à cette situation, elle a simplement décidé d'annuler la procédure afin de la reprendre dans les règles de l'art ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la réponse du Conseil supérieur de la communication (CSC) seulement quatre items sur douze entrent dans le champ d'application de la loi portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'ainsi donc la décision de reprendre la procédure afin de tirer les conséquences de l'avis du CSC ne souffre d'aucune illégalité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GMS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GMS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision d'annulation de la demande de prix n°2023-001/MAECCR-BE/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés spécifiques ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**